

Arrêt

**n° 216 223 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartebrouck 14,
1090 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 17 janvier 2012 [...] qui lui a été notifiée ce 28 février 2012 [...] ainsi que de l'annexe 13 corollaire à la décision* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 15.771 du 26 mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 décembre 2004.

1.2. Le 8 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 14 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 4 mars 2009.

1.4. Par courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 14 octobre 2011. Cette décision a été retirée en date du 17 janvier 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 77.086 du 13 mars 2012 constatant le désistement d'instance.

1.5. Le 24 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 28 février 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 22.12.2004 muni d'un visa Schengen valable du 17.12.2004 au 26.01.2005. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis (la première en date du 14.01.2009 ainsi que la présente demande). L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis décembre 2004 ainsi que de son intégration attestée par sa volonté de travailler (promesse d'embauche de la SPRL « Y. » établie le 02.09.2009) par la production de plusieurs documents (attestations de soins donnés, certificats médicaux et témoignages). Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces deux éléments justifieraient une régularisation. De fait, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu le 06.11.2009 avec la SPRL « Y. ». Force est cependant de constater que l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de la régularisation de son séjour sur base de cet élément. De fait, il est à relever que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément invoqué par l'intéressé ne peut dès lors justifier la régularisation de son séjour ».

1.7. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Délégué du Ministre du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,
Il est enjoint au nommé [...]

de quitter, au plus tard le 28/03/2012 le territoire de Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Confédération Suisse sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIFS DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé en Belgique le 22.12.2004 muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 17.12.2004 au 26.01.2005. Le délai de séjour autorisé est dépassé ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et plus particulièrement violation du principe de confiance légitime* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse « *faisait valoir dans sa première décision du 20 octobre 2011 – entre temps retirée – que le contrat de travail produit par le requérant ne pouvait être pris en considération dès lors qu'il omet une mention considérée comme étant obligatoire par l'Arrêté Royal du 07 octobre 2009, à savoir le salaire prévu* ». A cet égard, il précise qu'il doit s'agir d'un oubli dans le chef de la personne qui a rédigé le contrat « *car était jointe au contrat de travail, en annexe à la demande de régularisation une demande d'autorisation d'occuper un travail de nationalité étrangère par le même employeur relative au même contrat de travail et mentionnant qu'une rémunération brute de 2.200€ serait versée à l'intéressé* ».

Dès lors, il considère que son dossier aurait dû être déclaré recevable dans la mesure où les conditions d'introduction ont été respectées. En effet, il indique que la procédure relative au critère 2.8.B de l'instruction se déroule en deux phases et que « *une fois le dossier déclaré recevable, le requérant doit produire un nouveau contrat signé par un employeur qui doit signer le contrat de travail « 2^e phase »* ». Que cet employeur peut être différent de l'employeur qui avait signé un premier contrat de travail « *première phase* », l'important étant, *in fine*, d'avoir un permis de travail. Que l'instruction du 19 juillet prévoit qu'une fois la demande 2.8B déclarée recevable par l'Office il faut, dans les 3 mois produire le permis de travail ».

Dès lors, il soutient qu'il fallait lui laisser cette possibilité dans la mesure où il n'aurait aucune peine, en raison de la pénurie de mécaniciens, à trouver un emploi. A cet égard, il souligne que plusieurs employeurs sont disposés à l'engager.

En outre, il expose que la décision entreprise a considéré que les critères de l'instruction ne sont plus d'application et que, ne pouvant produire un permis de travail B, sa demande n'est pas justifiée. Or, il affirme qu'il est notoire que, malgré l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères de cette instruction. A cet égard, il indique que de multiples décisions ont été adoptées par la partie défenderesse en application de ses critères et que la décision du 14 octobre 2011, laquelle a été retirée le 17 janvier 2012, se référait également à l'instruction du 19 juillet 2009.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse « *renie son propre engagement et une pratique administrative constante à l'égard des demandes fondées sur les critères du 19 juillet 2009* ». A cet égard, il rappelle le contenu du principe de sécurité juridique afin de soutenir que la partie défenderesse

est tenue « *d'honorer les prévisions légitimes qu'elle a fait naître dans le chef du citoyen* » et que « *ce principe est violé, voire bafoué* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation du devoir de soin et du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que «*[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]*». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'invocation par le requérant de décisions prises par la partie défenderesse en faisant application des critères de l'instruction ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait appliquer

l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, le requérant ne peut légitimement invoquer une violation du principe de sécurité juridique.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation du requérant. A cet égard, l'argumentation du requérant relative à la précédente décision du 20 octobre 2011 et au contrat de travail ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la décision entreprise révèle un examen détaillé des éléments produits à l'appui de la demande.

Par ailleurs, concernant la circonstance que le requérant soutient qu'il n'aura aucune peine à trouver un emploi, le Conseil précise que cet argument ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où il est resté en défaut de valablement critiquer le motif de la décision entreprise selon lequel il ne dispose pas d'un permis de travail B. A cet égard, comme indiqué *supra*, la volonté du requérant de voir sa demande examinée sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne peut être retenue pour les motifs explicités *supra*.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement méconnu le principe de sécurité juridique.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.